Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune
de
Chaumont-Gistoux

Du registre aux délibérations du Conseil Communal
a été extrait ce qui suit :
SEANCE PUBLIQUE DU 28 JUIN 2021

PRESENTS : MM. MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;
Philippe DESCAMPS – Pierre LANDRAIN – Bérangère AUBECQ – Aurélie VAN EECKHOUT - Sese KABANYEGEYE : Echevins ;
~~Luc GAUTHIER~~ – Luc MERTENS - Natacha VERSTRAETEN - David FRITS - Patrick LAMBERT - Philippe BARRAS - Carole SANSDRAP - Pierre-Yves DOCQUIER - Claire ESCOYEZ-CHARLES - Danielle MOREAU - Luc della FAILLE de LEVERGHEM - Anne HERNALSTEENS - Olivier BAUCHAU - Xavier DEUTSCH - Christophe DUJARDIN : Conseillers communaux ;
Cédric THIBOU : Directeur général ff.

Le Conseil Communal,

Objet : Règlement - Approbation du nouveau Règlement-taxe Concession Cimetière

Références légales
Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;
Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et 1232-9, L1124-40, L1133-1&2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;
Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et les sépultures ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
Exposé du règlement
Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;
Considérant les charges générées pour la concession de sépulture et pour la mise à disposition de caveaux, cavurnes et columbariums dans les cimetières communaux ;
Considérant que ces charges consistent tant en frais de personnel, qu'en frais de matériel et qu'en frais administratifs ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 11-06-2021.
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 16-06-2021 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
Décision
Le Conseil communal en séance publique décide :
A l'unanimité,
Article 1 – Objet
Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, **une redevance communale pour la concession de sépulture et pour la mise à disposition de caveaux, cavurnes et columbariums** dans les cimetières communaux.
Article 2 – Définitions
Au sens du présent règlement il y a lieu de définir les notions suivantes :

- Bénéficiaire de la concession : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir jouir de la concession
- Caveau : ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueil(s), une ou plusieurs urne(s) cinéraire(s)
- Loge : emplacement où le cercueil ou l'urne est déposé = une place
- Cavurne : caveau préfabriqué destiné à contenir un ou plusieurs urnes cinéraire(s)
- Concession : contrat à titre onéreux au(x) terme(s) duquel (desquels) la Commune cède à une ou deux personnes(s) appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium soit dans une cavurne.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle
- Signe de sépulture : plaquette à apposer sur la stèle de la pelouse de dispersion
- Titulaire de la concession : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec la Commune.

Article 3 – Redevable

La redevance est due par la personne qui en fait la demande et dès l'octroi de celle-ci.

Sauf exception mentionnée dans le présent règlement, la concession est accordée pour une période de 30 ans débutant au moment de la décision d'octroi du Collège, pouvant être renouvelée pour la même période, aux conditions en vigueur au moment de son renouvellement.

Elle s'applique aux inhumations de cercueils et d'urnes en pleine terre.

En ce qui concerne l'inhumation en caveau et cavurne ainsi que pour le placement d'urne en columbarium la redevance concession est due en outre de la redevance pour la mise à disposition de caveaux, cavurnes et columbariums dont le prix est fixé à l'article 4.

Article 4 – Taux

- **Concession pleine terre** *(d'un cercueil ou d'une urne biodégradable)* : **600 €**
- **Concession caveau 1 loge** *(pour un cercueil ou douze urnes environ)* : **900 €** (500 € concession + 400 € caveau 1 loge)
- **Concession caveau 2 loges ou plus** *(pour deux cercueils ou vingt-quatre urnes environ – ou plus)* : **1.300 €** (500 € concession + 800 € caveau 2 loges + 400 € par loge supplémentaire)
- **Concession cellule de columbarium** *(pour deux ou trois urnes maximum)* **: 700 €** (250 € concession + 450 € cellule) + 450 cellule supplémentaire
- **Concession cavurne : 400 €** (250 € concession + 150 € cavurne) + 150 € par cavurne supplémentaire
- **Redevance pour la mise à disposition d'une plaquette à apposer sur la stèle commémorative de l'aire de dispersion** (dimension 5cm x 15cm) **est de : 80 €**

Cette concession est accordée pour une période de 10 ans pouvant être renouvelée, aux conditions en vigueur au moment du renouvellement.

- **Redevance pour l'utilisation d'un caveau d'attente par cercueil est de :**
- **20 €** pour le 1er mois
- **40 €** pour le 2e mois
- **80 €** par mois, à partir du 3e mois.

Toute période de trente jours commencée est due entièrement.

La redevance est due solidairement par la personne qui introduit la demande d'autorisation auprès du Bourgmestre en vue de l'utilisation du caveau d'attente appartenant à la commune et par les membres de la famille du défunt jusqu'au 2e degré en ligne directe ou collatérale.

La demande de transfert d'un corps sera introduite par écrit auprès du Bourgmestre ou de son délégué, une semaine au moins avant la date de renonciation à la location. Il sera perçu préalablement au transfert une redevance de **50 €** par corps pour couvrir les frais de transfert effectué par le personnel communal.

Tout renouvellement de concession se fera au taux applicable au moment de la demande du renouvellement, conformément au règlement en vigueur.

Article 5 - Majoration

5.1. Les redevances ci-dessus sont uniquement applicables aux habitants de Chaumont-Gistoux, à savoir les personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que les personnes inscrites au registre d'attente de la commune.

5.2. Bénéficient du même taux que les habitants (*) :

- les personnes qui ont été domiciliées à titre principal pendant au moins 1/3 de leur vie dans la Commune de Chaumont-Gistoux ;
- les personnes de la Commune de Chaumont-Gistoux dont la résidence a été transférée directement à l'adresse d'un home pour personnes âgées ou d'un lieu de soin ;
- les fonctionnaires des Communautés européennes qui résident effectivement dans la Commune et qui, de part leur statut, sont dispensés d'une inscription dans les registres communaux.

(*) A charge pour le demandeur de fournir la preuve que le bénéficiaire remplit les conditions.

5.3. Les taux visés à l'article 4 sont quintuplés lorsque la/les personne(s) bénéficiaire(s) de la concession n'est (ne sont) pas inscrite(s) au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que la (les) personne(s) qui n'est (ne sont) pas inscrite(s) au registre d'attente de la Commune de Chaumont-Gistoux.

5.4. Lorsque la concession est destinée à une ou plusieurs personnes bénéficiaire(s) pour laquelle (lesquelles) le « taux habitant » est applicable (voir 5.1 et 5.2) **et** à une ou plusieurs personnes bénéficiaires pour laquelle (lesquelles) le « taux habitant » n'est pas applicable, les montants de la redevance visés à l'article 4, après avoir été divisés par le nombre total de bénéficiaires, seront quintuplés, pour la(les) personne(s) bénéficiaire(s) de la concession qui ne bénéficie(ent) pas du taux habitant, et ensuite ajoutés aux montants de la redevance tels qu'applicables à (aux) personne(s) bénéficiaire(s) de la concession bénéficiant du taux habitant.

5.5. Lorsqu'au moment de la demande de concession, le demandeur de celle-ci, a indiqué que l'une ou plusieurs personnes bénéficiaires de la concession reste(nt) à désigner, le montant de la redevance applicable sera calculée pour cette(ces) personne(s), bénéficiaire(s) de la concession, restant à désigner, conformément à l'article 4. S'il s'avère ultérieurement que la(les) personne(s), bénéficiaire(s) de la concession, restant à désigner, n'est (ne sont) pas inscrite(s) à titre de résidence principale au registre de la population ou au registre des étrangers, ou au registre d'attente de Chaumont-Gistoux ou ne bénéficient du même taux que les habitants conformément au point 5.2, la redevance sera recalculée, au prorata des années restant à courir, conformément au point 5.3. du présent règlement.

5.6. Lorsqu'au moment de la demande de concession, le demandeur de celle-ci, a indiqué l'une ou plusieurs personnes bénéficiaires de la concession, et qu'à terme la/les personne(s) bénéficiaire(s) Vient /viennent à changer, le montant de la redevance applicable sera recalculé pour cette(ces) personne(s), nouvelle(s) bénéficiaire(s) de la concession, sur base du taux qui lui est applicable conformément à l'article 3 et aux articles 5.1, 5.2 et 5.3.

Article 6 – Mode de perception et exigibilité

La redevance sera versée dans les trente jours sur production d'une facture.

Article 7 – Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 6, et à défaut de possibilité de recouvrement amiable, le recouvrement sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40 du CDLD.

Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition sont à charge du redevable et s'élèveront à **7,00 €**.

Article 8 – Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège Communal, rue Colleau, 2 à 1325 Chaumont-Gistoux.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter de date d'envoi de la facture et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;

- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de nivelles sont compétentes.
La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 9 – Entrée en vigueur - Affichage

Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

Article 10 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Ainsi fait à Chaumont-Gistoux en séance susmentionnée.

Par Ordonnance,
Le Directeur Général f.f. ,
Cédric THIBOU

Le Président,
Luc DECORTE

Par ordonnance :
Le Secrétaire
(s) C. THIBOU.

Le Président,
(s) L. DECORTE.

Pour extrait conforme délivré à Chaumont-Gistoux le 6 juillet 2021

Par ordonnance :
Le Directeur Général f.f.,

C. THIBOU

Le Bourgmestre f.f. ,

P. DESCAMPS